

# AUTONOMIE<sup>1</sup>

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous saluent les efforts réalisés pour permettre aux réfugiés d'être autosuffisants notamment par des projets touchant à l'éducation, la formation professionnelle et la création d'activités rémunératrices pour les femmes réfugiées. D'autres dispositions recommandent que le HCR permette aux réfugiés d'être autosuffisants et reconnaissent la nécessité de l'assistance pour des projets promouvant l'autosuffisance. Une disposition note la nécessité de projets axés sur le développement qui génèreraient des opportunités de travail et des moyens de subsistance à long terme pour les réfugiés et la population locale. Deux dispositions reconnaissent que la promotion des droits de l'homme est essentielle pour atteindre l'autosuffisance des réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
1671 (XVI), P2 & D1 18 décembre 1961	<p><i>Prenant note avec satisfaction</i> des efforts faits par le Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville), en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies au Congo, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et d'autres organisations bénévoles, afin de prodiguer aux réfugiés des secours immédiats et de les aider à subvenir à leurs propres besoins en attendant qu'ils puissent rentrer dans leurs foyers,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Recommande</i> que l'Organisation des Nations Unies au Congo, agissant en étroite liaison avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations dont il est fait mention ci-dessus, poursuive son œuvre de secours immédiat pendant le temps nécessaire et mette les réfugiés en mesure de subvenir dès que possible à leurs propres besoins ;</p>
2040 (XX), P2 7 décembre 1965	<p><i>Consciente</i> de l'ampleur des moyens à mobiliser en vue d'apporter aux réfugiés les secours immédiats et l'aide constructive susceptibles de leur permettre par la suite de subvenir à leurs besoins dans le pays d'accueil en attendant de pouvoir rentrer dans leur pays d'origine,</p>
33/26, D5 29 novembre 1978	<p>5. <i>Prie instamment</i> les gouvernements de continuer à coopérer en vue de permettre aux réfugiés de subvenir à leurs besoins et en vue d'assurer, chaque fois que cela est possible, leur intégration dans les pays d'asile, et d'accepter pour les réinstaller sur leur territoire, dans les conditions les plus libérales possibles, des réfugiés en provenance des pays de premier asile ;</p>
39/108, D4 14 décembre 1984	<p>4. <i>Reconnaît</i> le besoin de projets orientés vers le développement qui créeraient des emplois et des moyens d'existence à long terme pour les réfugiés et la population locale des régions touchées et, dans ce contexte, félicite le Haut Commissaire et le Bureau international du Travail des efforts qu'ils ont entrepris en vue de créer des activités rémunératrices pour les réfugiés au Soudan ;</p>

<sup>1</sup> Les dispositions reproduites ci-dessous font usage du terme « autosuffisance » ainsi que du terme « autonomie ». Voir aussi Intégration locale et Rapatriement volontaire

<p>40/118, D9 13 décembre 1985</p>	<p>9. <i>Note avec satisfaction</i> les programmes du Haut Commissaire en faveur des femmes réfugiées et déplacées, notamment ceux destinés à assurer leur protection et à les aider à subvenir à leurs besoins grâce à l'exécution de projets touchant à l'éducation, la formation professionnelle et la création d'activités rémunératrices ;</p>
<p>41/138, P8 4 décembre 1986</p>	<p><i>Constatant</i>, à la lecture des recommandations formulées dans le rapport du Haut Commissaire, qu'il demeure urgent d'accroître l'assistance dans le domaine de l'alimentation, de l'eau et des médicaments, du transport et de la logistique, du logement, des articles ménagers et de la construction, ainsi que de renforcer les services de santé et d'enseignement et de prévoir davantage de projets d'auto-assistance, d'exploitation agricole à petite échelle et d'installation, nécessaires pour encourager les réfugiés à devenir autonomes,</p>
<p>43/117, P11 8 décembre 1988</p>	<p><i>Estimant</i> que le renforcement des droits économiques et sociaux fondamentaux est essentiel à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,</p>
<p>44/137, P10 15 décembre 1989</p>	<p><i>Estimant</i> que la promotion des droits fondamentaux de l'homme est essentielle à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,</p>